

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE (DÉCRET 1166-2017)

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises. Il contribue ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Défini à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.
3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :
 - a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
 - b) une société de personnes;
 - c) une société par actions;
 - d) une coopérative ou une mutuelle;
 - e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
 - f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.
4. Les coûts pour les entreprises incluent :
 - a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
 - b) les coûts liés aux formalités administratives;
 - c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :
 - a) aux projets et aux avant-projets de loi;
 - b) aux projets de règlement;
 - c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
 - d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscales ni aux dispositions qui prévoient des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :
 - a) les règles doivent être nécessaires;
 - b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

- c) les règles doivent être simples;
- d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :
- a) elles doivent répondre à un besoin clairement défini;
 - b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;
 - c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
 - d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
 - e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;
 - f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;
 - g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
 - h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU « UN POUR UN »

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.
9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.
10. Toutefois, l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :
- a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;
 - b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;
 - c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;

- d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;
- e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- 11. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.
- 12. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- 13. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

- 14. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.
- 15. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

- 16. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

- 17. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou organisme concerné.
- 18. L'analyse d'impact réglementaire doit :

- a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;
- b) décrire la solution projetée. Indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;
- c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);
- d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :
 - **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;
 - **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou organisme concerné;
- e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;
- f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;
- g) décrire les autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée;
- h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;
- i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;
- j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

20. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :
- a) son objet ou le problème à résoudre;
 - b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
 - c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

21. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

22. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.
23. Le Secrétariat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable et le Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.
24. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il organise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

25. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.
26. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

27. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.
28. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.
29. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du « un pour un ».
30. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

ANNEXE 1

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE DU «UN POUR UN»

- Autorité des marchés financiers
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité au travail »)
- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
Aucun impact	
	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	